

MÉ MORANDUM D'ACCORD

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée "l'Administration", et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée "la Corporation" relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé "l'Accord", et au Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

L'Administration et la Corporation, conscientes de leurs contraintes financières respectives, sont convenues de recommander à leurs Gouvernements respectifs les modifications suivantes à l'Accord:

1. QUE le paragraphe 2 de l'Accord, y compris les modifications subséquentes de la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario, soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

2. QUE la répartition des péages tirés de l'exploitation de la partie de la voie maritime du Saint-Laurent située entre Montréal et le lac Ontario soit, pour les années civiles 1989 et 1990, de 75 p. 100 en devises canadiennes pour l'Administration et de 25 p. 100 en devises américaines pour la Corporation, sous réserve, toutefois, que ces pourcentages puissent être ajustés de temps à autre.

2. QUE l'alinéa 2 b)(vii) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

(vii) le bois, le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés;

3. QUE la définition de "grains de provende" au paragraphe 2(g) du Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

(g) "Grains de provende" désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève de soja et autres graines oléagineuses et criblure de grain.